

La Rochelle, le 28 Septembre 1983

INSPECTION REGIONALE

74, Allées du Mail
17000 LA ROCHELLE

Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
B.P. 545
17021 LA ROCHELLE CEDEX

1407-ROCH.CONT.RX/PO

O B J E T : Révision du Règlement Sanitaire Départemental.

REFERENCE : Votre courrier "Hygiène du Milieu FRL/RE"
du 09-09-83.

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis un exemplaire du dossier de consultation préalable à la réunion du Conseil Départemental d'Hygiène. Cette révision a pour nous une grande importance car il apparaît que la circulaire du 20 janvier 1983 marque une régression en matière de protection du milieu marin.

Certes, le nouveau règlement tend à combler certaines lacunes du texte de 1978 dans le domaine de la protection contre les effets de polluants de certains dépôts agricoles. Ainsi, le texte ancien prévoyait des distances de protection nettement insuffisantes, par exemple vis-à-vis de matières fermentescibles (article 93 "... 35 m des parcs à coquillages").

Mais, si le nouveau texte est plus précis en bien des points, il supprime certaines dispositions qui favorisaient la protection des activités conchylicoles (article 92 "... une distance minimale de 500 m entre le point d'épandage des matières polluantes et les parcs à coquillages").

Les instructions de ma direction sont de considérer une norme minimale de protection des zones de cultures marines (conchyliculture et formes nouvelles d'agriculture) en se référant à la distance du rivage :

- 500 m pour les épandages,
- 200 m pour les bâtiments agricoles et les installations de stockage ou dépôts. Ces normes étant une base, il pourrait y avoir une certaine modulation au cas par cas en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrologiques locales.

.../...

En conséquence, je vous propose les adaptations suivantes :

ARTICLE 153 - REGLE D'IMPLANTATION DE BATIMENTS D'ELEVAGE
OU D'ENGRAISSEMENT (Création ou extension)

153-1 - Présentation du dossier

d'accord avec votre proposition d'ajouter
après "de type familial" :

..... de type familial dont la production
est destinée à la consommation familiale dans le cas des
lapins, volailles, porcs ou à l'agrément de la famille
(chiens, oiseaux ...), doit faire l'objet....

153-2 - Protection des eaux et des zones
de baignades

remplacer "A moins de 200 mètres des zones
de baignades et des zones agricoles".

par "A moins de 200 mètres des zones
de baignades et des zones aquicoles. Lorsque l'activité
aquicole s'effectue dans le milieu ouvert il convient de
considérer la distance à partir du rivage".

153-3 + 153-4 et 154

d'accord avec vos propositions.

ARTICLE 155 - EVACUATION ET STOCKAGE DES FUMIERS ET ENTRE DES
DEJECTIONS SOLIDES

155-1 - Implantation des dépôts à caractère
permanent

ajouter une réserve d'implantation en 3ème
alinéa mais avec la formulation

"L'implantation est interdite à moins de
200 m des zones de baignades et des zones aquicoles. Lorsque
l'activité aquicole s'effectue dans le milieu ouvert, il
convient de considérer la distance à partir du rivage".

155-2 , 156

d'accord avec vos propositions.

ARTICLE 157 - SILOS DESTINES A LA CONSERVATION PAR VOIE
HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

157-1

sans modification.

157-2 - Implantation

ajouter une restriction d'implantation

"L'implantation est interdite à moins de 200 m des zones aquicoles. Lorsque l'activité aquicole s'effectue dans le milieu ouvert, il convient de considérer la distance à partir du rivage".

ARTICLE 158 - DEPOTS DE MATIERES FERMENTESCIBLES DESTINEES
A LA FERTILISATION DES SOLS (à l'exception de
ceux viés aux articles 155 et 157)

ajouter une restriction d'implantation

"L'implantation est interdite à moins de 200 m des zones aquicoles. Lorsque l'activité aquicole s'effectue dans le milieu ouvert, il convient de considérer la distance à partir du rivage".

ARTICLE 159 - EPANDAGE

159-1 - Dispositions générales

ajouter après "des berges des cours d'eau"

"L'épandage est interdit à moins de 500 mètres des zones aquicoles. Lorsque l'activité aquicole s'effectue dans le milieu ouvert il convient de considérer la distance à partir du rivage".

sans modification pour la suite.

L'idée de modulation pourra être également formulée dans le règlement.

Vous voudrez bien considérer que la présente réponse est commune aux inspections ISTPM de La Tremblade et de La Rochelle.

Le Chef de l'Inspection
de La Rochelle

J.C. SAUVAGNARGUES

Copies : Chef du Quartier des Affaires Maritimes de La Rochelle
Chef du Service des Contrôles de l'ISTPM - Nantes
Chef de l'Inspection de La Tremblade.